

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS

Un an, 72 fr.

Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.

ÉTRANGER :

Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAUX

2, RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.

au coin du quai de l'Horloge à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

SOMMAIRE

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes) : Bulletin : I. Servitude d'aqueduc; tuyaux; emploi pour des eaux nouvelles. II. Prescription; moyen nouveau. III. Dépens; motifs. — Chose jugée; influence du criminel sur le civil. — Testament; condition; révocation tacite; déclarations souveraines des juges du fait. — Communes; mémoire préalable; action en justice; prescription; interruption. — Enregistrement; loi du 28 février 1872; droit gradué; prorogations de délais; sous-comptoirs de garantie. — Novation; domestique; gages; obligation; intérêts. — Tribunal de première instance; appel de justice de paix; infirmation; évocation; excès de pouvoirs. — Chemins de fer; transport de marchandises; délais réglementaires; dommages-intérêts. — Cour de cassation (ch. civ.) : Bulletin : I. Cassation; pourvoi; réserves. II. Arrêt par défaut; péremption de six mois; actes d'exécution; leur caractère à l'égard du défaillant. III. Acquiescement; délibération du conseil municipal. IV. Défaut de motifs. — I. Appel; juge de paix; interlocutoire; réduction du taux de la demande; ressort. II. Interlocutoire; délai pour statuer; défaut de motifs. — Chemins de fer; marchandises; avarie; commissionnaire intermédiaire. — Cour d'appel de Paris (1^{re} ch.) : Conseil judiciaire; demande en paiement de fournitures de bijouterie faites au prodigue. — Cour d'appel de Paris (3^e ch.) : Ouvrier tacheron; faillite de l'entrepreneur; action directe contre le propriétaire. — Transport par chemin de fer; droits de magasinage. — Tribunal civil de la Seine (2^e ch.) : Inscription de faux; expertise; admission; conclusions contraires du rapport. — Avoué; surenchère; pouvoir; consignation; récépissé; dépôt au greffe. **JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour d'assises de la Seine : Vols domestiques; des associés de Marcarizant. **CHRONIQUE.**

PARIS, 29 AVRIL.

Par délibération du conseil d'administration, en date de ce jour, M. Duverdy, avocat à la Cour d'appel, a été nommé rédacteur en chef de la *Gazette des Tribunaux*, en remplacement du regretté M. Paillard de Villeneuve.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. de Raynal, président.

Suite du Bulletin du 28 avril.

I. SERVITUDE D'AQUEDUC. — TUYAUX. — EMPLOI POUR DES Eaux NOUVELLES. — II. PRESCRIPTION. — MOYEN NOUVEAU. — III. DÉPENS. — MOTIFS.

I. Celui qui a une servitude d'aqueduc sur les fonds voisins, pour conduire les eaux d'une source sur son fonds inférieur, peut faire couler les eaux d'une source nouvelle par les tuyaux de son aqueduc, sans qu'il y ait aggravation de la servitude, alors que les tuyaux de l'aqueduc sont restés les mêmes et qu'il ne peut en être employé d'une dimension plus grande, d'après les termes de la décision rendue par les juges du fond.

II. L'article 708 du Code civil, portant que le mode de la servitude peut se prescrire comme la servitude elle-même et de la même manière, ne peut être invoqué pour la première fois devant la Cour de cassation, et il doit, par conséquent, être déclaré non recevable lorsqu'il n'a été proposé ni en première instance, ni en appel.

III. En thèse générale, les juges ne sont pas tenus de donner des motifs spéciaux sur les dépens, ces motifs se trouvant écrits d'une manière générale dans les dispositions de l'art. 130 du Code de procédure civile.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Barafort et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Reverchon, du pourvoi de la compagnie la *Prévoyante*, contre un arrêt de la Cour d'appel de Douai, du 18 mars 1873, rendu au profit de la ville de Boulogne-sur-Mer. — M^e Mimerel, avocat.

Bulletin du 29 avril.

CHOSE JUGÉE. — INFLUENCE DU CRIMINEL SUR LE CIVIL.

S'il est incontestable que les décisions judiciaires rendues en matière criminelle ont à l'égard de tous, même de ceux qui n'y ont pas été parties, l'autorité de la chose jugée, il n'est pas moins certain qu'elles ne sauraient porter atteinte aux droits des intéressés, non plus qu'à la pleine liberté des juges civils, pour l'appréciation des faits et actes qui ont donné lieu aux poursuites criminelles et des conséquences purement civiles qui peuvent en découler, en dehors de toute criminalité de la part de leurs auteurs.

Ainsi, le verdict de non-culpabilité rendu en faveur de l'accusé sur l'imputation de faux et d'usage de faux dirigée contre lui, ne fait pas obstacle à ce que la pièce qui a été incriminée de faux soit appréciée et jugée au civil, au point de vue de sa valeur juridique et de sa force obligatoire.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Sallé et conformément aux conclusions du même avocat-général, du pourvoi du sieur Letulle, contre un arrêt de la Cour d'appel de Paris, du 19 avril 1873, rendu au profit de la dame veuve Vaillant. — M^e Chambareaud, avocat.

TESTAMENT. — CONDITION. — RÉVOCATION TACITE. — DÉCLARATIONS SOUVERAINES DES JUGES DU FAIT.

I. Est souveraine, la décision d'un arrêt qui, se bornant à interpréter l'intention du testateur d'après les circonstances et les documents de la cause, juge que celui-ci n'a fait le legs contenu dans son testament que dans la pensée et sous la condition de survivre à sa femme, et qui en tire la conséquence que le

legs est devenu caduc par suite du décès du mari.

II. L'arrêt qui apprécie et déclare qu'un testateur a suffisamment manifesté son intention de substituer à un premier testament celui qu'il a fait en dernier lieu, et qui en conclut que celui-ci a été tacitement révoqué par celui-ci, donne pour base à sa décision une question de pur fait dont la solution quelle qu'elle soit, échappe au contrôle de la Cour de cassation.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Demangeat et conformément aux conclusions du même avocat général, du pourvoi du syndic de la faillite du sieur Auguste Mallet, contre un arrêt de la Cour d'appel de Caen, du 26 mai 1873, rendu au profit des époux de Traynel. — M^e Costa, avocat.

COMMUNES. — MÉMOIRE PRÉALABLE. — ACTION EN JUSTICE. — PRESCRIPTION. — INTERRUPTION.

Le mémoire préalable, dont l'article 51 de la loi du 18 juillet 1837 exige la présentation de la part de ceux qui veulent plaider contre les communes, interrompt-il la prescription, lorsqu'il n'est pas suivi d'une action en justice dans les délais de droit?

Admission dans le sens de la négative, au rapport de M. le conseiller Rau et conformément aux conclusions du même avocat général, du pourvoi de la commune de Caillan (Var) contre un arrêt de la Cour d'appel d'Aix, du 11 juillet 1873, rendu au profit du sieur Armand Segon. — M^e Lesur, avocat.

ENREGISTREMENT. — LOI DU 28 FÉVRIER 1872. — DROIT GRADUÉ. — PROROGATIONS DE DÉLAIS. — SOUS-COMPTOIR DE GARANTIE.

Le droit gradué établi par la loi du 28 février 1872 est-il applicable aux prorogations de délai consenties par les sous-comptoirs de garantie, lorsque les actes auxquels ces prorogations se rattachent ne sont soumis qu'à un droit fixe et invariable?

Admission dans le sens de la négative, au rapport de M. le conseiller Tardif et conformément aux conclusions du même avocat général, du pourvoi des liquidateurs de la Compagnie Immobilière, contre un jugement du Tribunal civil de la Seine, du 29 novembre 1873, rendu au profit de l'administration de l'Enregistrement. — M^e Chambareaud, avocat.

NOVATION. — DOMESTIQUE. — GAGES. — OBLIGATION. — INTÉRÊTS.

La circonstance qu'un domestique à qui son maître ne pouvait payer des gages arriérés, a accepté de celui-ci une obligation écrite contenant stipulation d'intérêts à 5 pour 100, implique-t-elle, de sa part, en l'absence d'une déclaration expresse, une novation par suite de laquelle il aurait transformé en un prêt la créance dont ses gages étaient la cause et renoncé, par suite, au privilège que la loi conférait à cette créance?

Admission dans le sens de la négative, au rapport de M. le conseiller Almeras-Latour et conformément aux conclusions du même avocat général, du pourvoi du sieur Ferron contre un jugement du Tribunal de commerce d'Angers, du 3 septembre 1873, rendu au profit de la faillite Baron. — M^e Roullier, avocat.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — APPEL DE JUSTICE DE PAIX. — INFIRMATION. — ÉVOCATION. — EXCÈS DE POUVOIRS.

Le Tribunal de première instance qui, statuant sur l'appel formé contre la décision d'un juge de paix rendue en matière de bornage, infirme cette décision par le motif que le premier juge aurait dû se dessaisir, en présence de l'exception de propriété produite devant lui, n'excède-t-il pas lui-même ses pouvoirs, en retenant le litige après avoir prononcé cette infirmation, c'est-à-dire en jugeant, comme juge d'appel, une question dont il ne pouvait connaître qu'à charge d'appel et comme juge du premier degré?

Admission dans le sens de l'affirmative, au rapport de M. le conseiller Connelly et conformément aux conclusions du même avocat général, du pourvoi de la commune de Villers-sur-Trye contre un jugement du Tribunal civil de Beauvais, du 27 mai 1873, rendu au profit de la dame veuve Thierry. — M^e Laborière, avocat.

CHEMINS DE FER. — TRANSPORT DE MARCHANDISES. — DÉLAIS RÉGLEMENTAIRES. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Une compagnie de chemin de fer a-t-elle pu être condamnée à des dommages-intérêts ou indemnités pour retard dans le transport de marchandises qui, en fait, ont été remises au destinataire avant l'expiration des délais réglementaires?

Admission dans le sens de la négative, au rapport de M. le conseiller Demangeat et conformément aux conclusions du même avocat général, du pourvoi de la compagnie du Chemin de fer de Paris à Orléans contre un jugement du Tribunal de commerce de Larocheville du 11 juillet 1873, rendu au profit du sieur Pinsard. — M^e Clément, avocat.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le premier président Devienne.

Bulletin du 29 avril.

I. CASSATION. — POURVOI. — RÉSERVES. — II. ARRÊT PAR DÉFAUT. — PÉREMPTION DE SIX MOIS. — ACTES D'EXÉCUTION. — LEUR CARACTÈRE À L'ÉGARD DU DÉFAILLANT. — III. ACQUIESCEMENT. — DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL. — IV. DÉFAUT DE MOTIFS.

I. Lorsqu'un arrêt interlocutoire est délégué à la Cour de cassation, celui qui s'est pourvu n'acquiesce pas à cet arrêt en plaçant au fond devant la Cour,

restée saisie de l'affaire, et les réserves qu'il fait à cet égard sont surabondantes.

II. Un arrêt par défaut est périmé s'il n'est exécuté dans les six mois de sa date, et l'on ne saurait admettre comme étant susceptibles d'empêcher la péremption des actes qui ne sont pas dirigés contre la partie défaillante.

III. Une Cour peut écarter, comme n'ayant pas la valeur d'actes de ce genre, des délibérations prises par un conseil municipal, et desquelles on prétendait induire que non seulement la commune avait acquiescé à un arrêt rendu contre elle par défaut, mais que de plus elle aurait même exécuté.

IV. La Cour motive suffisamment la disposition par laquelle elle rejette les prétentions de la commune relatives à l'acquiescement et à l'exécution, en disant que ces prétentions ne sont justifiées par aucun des documents de la cause.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Aubry et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Charrins, du pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Lyon, du 11 juillet 1872, rendu entre les sieurs Bourlhomme et autres, et la commune de Jambert.

Plaidants : M^{es} Bellaigue et Fliniaux, avocats.

L'admission est du 29 avril 1873.

I. APPEL. — JUGE DE PAIX. — INTERLOCUTOIRE. — RÉDUCTION DU TAUX DE LA DEMANDE. — RESSORT. — II. INTERLOCUTOIRE. — DÉLAI POUR STATUER. — DÉFAUT DE MOTIFS.

I. Lorsque le montant d'une demande portée devant le juge de paix, dans les termes de l'article 5 de la loi du 28 mai 1838, a été fixé entre les parties, par le contrat judiciaire résultant d'un jugement interlocutoire, à une somme dépassant le taux du dernier ressort, l'appel formé contre la décision intervenue sur le fond, peut-il être déclaré non recevable sous le prétexte que les demandeurs auraient, postérieurement à l'interlocutoire, réduit le montant de leur prétention primitive à un chiffre permettant au juge de paix de statuer définitivement et sans appel?

La Cour n'a pas eu à s'expliquer sur ce point par suite de la solution qu'elle a donnée à la seconde des questions qui lui étaient posées.

II. Les juges auxquels on demande d'annuler le jugement rendu plus de quatre mois après qu'un interlocutoire avait été ordonné, et même plus de quatre mois après la fin de l'enquête ordonnée par cet interlocutoire, jugement que l'on soutient radicalement nul pour cette double cause, doivent s'expliquer spécialement sur les conclusions prises à cet égard, et il y a lieu d'annuler pour contravention à l'article 7 de la loi du 20 avril 1840, leur décision qui rejette ces conclusions sans en donner aucun motif.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Aucher et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Charrins, d'un jugement rendu sur appel par le Tribunal civil d'Étampes, du 1^{er} avril 1873, rendu entre le baron Pérignon et les sieurs Levon et consorts. — Plaidants, M^{es} Sabatier et Henry Godart, avocats.

L'admission est du 9 décembre 1873.

CHEMINS DE FER. — MARCHANDISES. — AVARIE. — COMMISSIONNAIRE INTERMÉDIAIRE.

Un commissionnaire intermédiaire (une compagnie de chemin de fer, dans l'espèce) ne saurait être déclaré responsable du fait du commissionnaire chargé, alors qu'il résulte des constatations mêmes du jugement que le fait dont se plaint le destinataire ne lui est pas imputable. (Arr. civ. 13 avril 1874.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Gastambide et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Charrins, sur le pourvoi de la compagnie des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, d'un jugement du Tribunal de commerce de Dijon, du 13 septembre 1872, rendu entre cette compagnie et la maison veuve Grataloup et fils. — Plaidant, M^e Dancongne, avocat.

L'admission est du 18 août 1873.

COUR D'APPEL DE PARIS (1^{re} chambre).

Présidence de M. Brière-Valigny.

Audience du 9 février.

CONSEIL JUDICIAIRE. — DEMANDE EN PAIEMENT DE FOURNITURES DE BIJOUTERIE FAITES AU PRODIGUE.

Le jugement qui nomme un conseil judiciaire ne rétroagit pas, quant à ses effets, au jour où la demande a été formée.

Sont valables, en conséquence, les actes faits par le prodigue jusqu'au jour du jugement, alors même que la demande en dation de conseil judiciaire aurait été portée à la connaissance du public par la voie de la presse.

Dans le courant de l'année 1868, Mme Sommier mère faisait annoncer, par avis inséré au *Journal général d'affiches*, qu'elle formait contre son fils, M. A. Sommier, âgé de vingt-deux ans, une demande en nomination de conseil judiciaire. Le 23 avril 1869 était rendu, par la 1^{re} chambre du Tribunal de première instance de la Seine, un jugement conforme aux conclusions de Mme Sommier mère, et M. Delaporte était nommé conseil judiciaire de M. Auguste Sommier.

Quelques mois plus tard, MM. Mellerio frères, bijoutiers, venaient réclamer à M. A. Sommier et à son conseil judiciaire, une somme de 28,681 fr. 50 c., pour fournitures de bijoux faites pour compte de M. Auguste Sommier, en 1868. La réclamation de MM. Mellerio ne fut point accueillie ou du moins ne le fut qu'en partie. M. Delaporte pensa que l'importance des fournitures faites avait été exagérée rela-

tivement à la fortune de M. Auguste Sommier; que MM. Mellerio avaient eu tort de faire des fournitures s'élevant à un chiffre aussi élevé, à un jeune homme à peine sorti de minorité et qui avait, à une époque presque concomitante à la date des principales fournitures, été muni d'un conseil judiciaire. Il offrit de payer une partie seulement de la somme réclamée, 15,000 francs.

MM. Mellerio refusèrent de subir cette réduction et assignèrent en paiement du montant total de leur facture M. Auguste Sommier et son conseil judiciaire. Devant le Tribunal, les défendeurs soutenaient, sans nier la réalité des fournitures, que les bijoux dont MM. Mellerio réclamaient le paiement avaient été livrés à l'époque même où la famille faisait annoncer dans les journaux d'affiches l'intention où elle était de faire pourvoir M. Auguste Sommier d'un conseil judiciaire, et que, par suite, des fournitures faites dans de pareilles conditions ne pouvaient donner naissance, au profit des demandeurs, à un droit de créance absolu.

Dans ces circonstances, le Tribunal civil de la Seine rendit, le 27 novembre 1872, le jugement suivant :

« Le Tribunal,

« Attendu que Mellerio frères réclament à Sommier et Delaporte, son conseil judiciaire, la somme de 28,681 fr. 50 c., pour fournitures de bijoux faites à Sommier en 1868;

« Attendu que, sans qu'il soit besoin d'examiner si la fourniture dont s'agit faite à Sommier, pourvu actuellement d'un conseil judiciaire, ne pourrait pas, à ce point de vue, être repoussée, le Tribunal a les éléments nécessaires pour apprécier le chiffre de la réclamation de Mellerio frères;

« Attendu que Delaporte est-nom et a payé à Mellerio frères une somme de 15,000 francs; qu'il déclare être prêt à payer pour solder une somme de 5,000 francs;

« Attendu qu'il résulte des documents de la cause que cette somme est suffisante pour l'acquisition des fournitures faites, en tenant compte des conditions et des circonstances dans lesquelles elles ont eu lieu;

« Par ces motifs,

« Condamne Delaporte et-nom et Sommier à payer à Mellerio la somme de 5,000 francs pour solde de tous comptes, avec intérêts du jour de la demande;

« Condamne Delaporte et-nom et Sommier aux dépens. »

MM. Mellerio ont interjeté appel de ce jugement. La Cour, après avoir entendu M^e Gabriel Debaq; leur avocat; M^e Carraby, avocat de M. Sommier et de son conseil judiciaire, a, contrairement aux conclusions de M. l'avocat général d'Herbelot, rendu l'arrêt infirmatif suivant :

« La Cour,

« Considérant que Delaporte, conseil judiciaire de Sommier, ne conteste ni l'honorabilité des frères Mellerio, ni l'exactitude des articles portés au mémoire, ni les prix;

« Qu'il se borne à soutenir que l'importance des fournitures faites était exagérée relativement à la fortune de Sommier, et qu'il convient de les réduire à 20,000 francs, dont il offre le paiement;

« Mais considérant que, quelle qu'ait été la facilité regrettable avec laquelle les fournitures ont été faites à un jeune homme âgé seulement de vingt-deux ans, il n'en est pas moins constant que ces fournitures sont reconnues; que le prix n'en est point contesté; qu'aux dates où ces différentes fournitures ont été faites, Sommier était majeur, maître de ses droits et en possession d'une fortune d'une certaine importance;

« Que le jugement qui lui nomme un conseil judiciaire est du 28 août 1869, postérieur de plusieurs mois à la dernière fourniture;

« Que, suivant l'article 502 du Code civil, la nomination du conseil judiciaire n'a d'effet que du jour du jugement;

« Par ces motifs,

« Met l'appellation et ce dont est appel au néant, en ce que les premiers juges ont prononcé seulement une condamnation de 5,000 francs, avec les intérêts du jour de la demande;

« Emendant, décharge les appelants des dispositions qui leur font grief;

« Au principal :

« Condamne Sommier et Delaporte et-nom à payer aux appelants, en sus de la condamnation prononcée par le jugement, la somme de 8,771 fr. 50 c. pour solde, avec intérêts du jour de la demande;

« La sentence au résidu sortissant effet;

« Déclare bonne et valable l'opposition, etc;

« Ordonne la restitution de l'amende;

« Condamne les intimés aux dépens d'appel. »

COUR D'APPEL DE PARIS (3^e ch.).

Présidence de M. Rohault de Fleury.

Audience du 12 janvier.

OUVRIER TACHERON. — FAILLITE DE L'ENTREPRENEUR. — ACTION DIRECTE CONTRE LE PROPRIÉTAIRE.

L'ouvrier tacheron, qui ne réclame que le prix de sa main-d'œuvre, est fondé à agir directement contre le propriétaire pour lequel ont été exécutées à l'entreprise les travaux auxquels-a pris part ledit ouvrier.

Après faillite de MM. Busson et Vacheron, entrepreneurs de maçonnerie, le sieur Grandjean, ouvrier maçon, a fait assigner devant le Tribunal civil de la Seine M. Chavignot, propriétaire, et le syndic de la faillite, en paiement de 6,000 francs, pour solde de travaux exécutés pour les faillies dans la propriété de M. Chavignot. Le Tribunal a statué en ces termes :

« Le Tribunal,

« Attendu que l'action directe résultant de l'article 1798 du Code civil est créée en faveur des maçons, charpentiers, et autres ouvriers qui n'ayant pas traité personnellement avec le propriétaire des constructions faites à l'entreprise, n'ont pas d'action contre lui dans les termes du droit commun; qu'en conséquence, Chavignot est sans droit à exiger du défaut de lien contractuel entre lui et le demandeur;

« Attendu, en second lieu, qu'il n'est justifié d'aucun sous-traité entre Grandjean et les entrepreneurs généraux ; qu'il résulte des documents de la cause et des explications personnelles des parties entendues à l'audience que les travaux dont Grandjean réclame le solde ont été exécutés à la tâche pour le compte desdits entrepreneurs ; qu'eux-mêmes, dans leurs réglemens, lui ont constamment attribué la qualité de tâcheron ; qu'il est constant que Grandjean exerce la profession de maître maçon et qu'il travaillait personnellement de son état avec les ouvriers dont il se faisait assister et qu'il dirigeait ; que si le prix de l'ouvrage avait été réglé au mètre, y compris les matériaux, il est certain que ces matériaux étaient livrés à Grandjean au fur et à mesure de l'emploi qu'il en faisait, par les entrepreneurs qui les achetaient directement à leurs fournisseurs et qui en comptaient le prix en déduction à Grandjean ;

« Que Grandjean ne pouvait ainsi faire sur ces matériaux aucun bénéfice, et qu'il n'était responsable ni de leur paiement envers les fournisseurs, ni de leur qualité envers les entrepreneurs ;

« Qu'il suit de là que la convention du prix au mètre, y compris les matériaux, n'était entre les parties qu'un mode de paiement qui ne peut attribuer aux travaux de Grandjean le caractère d'une entreprise exclusive de l'application de l'article 1798 ;

« Attendu enfin, que déduction faite de la valeur des matériaux, le surplus du prix convenu n'était que la rémunération ordinaire du travail des ouvriers payés par Grandjean et de son travail personnel ; qu'il résulte de ce qui précède, qu'à l'égard de Heurtey, comme à l'égard de Chavignot, l'action de Grandjean est recevable ;

« Au fond, « Attendu qu'il est suffisamment justifié que le solde restant dû à Grandjean, par Busson et Vacheron, doit être fixé à 6,151 fr. 89 c., et que Chavignot ne conteste pas qu'il soit redevable à ces derniers d'une somme au moins égale ;

« Sur les conclusions reconventionnelles de Heurtey : « Attendu qu'il est assigné uniquement en déclaration de jugement commun avec Chavignot ; que cette déclaration n'a d'autre objet au procès que de faire régler, avec les entrepreneurs, le montant de la créance jusqu'à concurrence de laquelle l'action directe peut être admise à l'égard de Chavignot ; que Grandjean n'exercant aucune action contre la faillite, il n'y a lieu de faire droit auxdites conclusions ;

« Par ces motifs, « Condamne Chavignot à payer à Grandjean la somme sus-fixée de 6,151 fr. 89 c., avec les intérêts de droit ;

« Déclare le jugement commun avec Heurtey ;

« Déboute ce dernier de ses conclusions reconventionnelles ;

« Et condamne lesdits défendeurs chacun aux dépens qui le concernent. »

Sur l'appel du syndic, M^e Guiard, son avocat, exposait que le sieur Grandjean avait été, non un simple ouvrier, mais un sous-traitant, fournissant, avec son travail, celui d'ouvriers sous ses ordres, et des matériaux ; que dès lors le privilège de l'action directe contre le propriétaire ne lui appartenait pas, sauf son recours contre la faillite.

Mais, sur la plaidoirie de M^e Lente, pour l'intimé et conformément aux conclusions de M. Dubard, substitut de M. le procureur général :

« La Cour, « Considérant que Grandjean était un simple ouvrier employé comme tâcheron à la construction du bâtiment appartenant à Chavignot ;

« Qu'il travaillait de ses mains à la construction, et que les sommes par lui réclamées ne représentent qu'un prix de main-d'œuvre ;

« Considérant que le fait ainsi retenu tombe sous l'application de l'article 1798 du Code civil ;

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges, « Met l'appellation au néant ;

« Rejette les conclusions de Heurtey et de Chavignot ;

« Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, « Et condamne l'appelant à l'amende et aux dépens, qu'il est autorisé à employer en frais de syndicat. »

Audience du 13 janvier.

TRANSPORT PAR CHEMIN DE FER. — DROITS DE MAGASINAGE.

Le droit de magasinage n'est dû qu'autant que le destinataire, averti, a pu le faire cesser en prenant livraison et n'en a pas été empêché par des événements de force majeure.

Il n'est ainsi surtout si la compagnie a refusé de remettre, sous réserve de ses droits, la marchandise aux expéditeurs.

Le jugement rendu par le Tribunal de commerce de Paris, le 9 novembre 1872, sur la demande de M. Jacquesson, négociant à Paris, contre la compagnie du Chemin de fer d'Orléans, expose ainsi le fait dans son premier considérant :

« Le Tribunal, « En ce qui touche la demande principale :

« Attendu que le 14 septembre 1870, et jours suivants, la compagnie du Chemin de fer d'Orléans a reçu dans les gares de la Rochelle, Nantes et Saint-Nazaire, seize mille six cent cinquante sacs de sels à l'adresse de Jacquesson, en gare de Paris, Ivry et Tours, et à destination du ministère de la guerre ; que ces expéditions, entravées en cours de transport par les événements de la guerre ont été refoulées tant sur les gares expéditrices que sur des localités à l'abri de l'invasion ; qu'une partie des marchandises a été postérieurement livrée soit au gouvernement sur réquisitions, soit aux représentants de Jacquesson, soit enfin à des tiers ; que le surplus constitue un déficit qui n'a pu être représenté ;

« Que, dans ces conditions, Jacquesson a actionné la compagnie en règlement de son compte et a formé les différentes démarches dont le Tribunal est saisi et qu'il convient d'examiner séparément. »

Puis le Tribunal énumère les éléments de la demande reconventionnelle de la compagnie, frais de port, de refoulement, de transport et de magasinage ; et il s'explique dans les termes suivants sur les derniers frais s'élevant à 49,000 francs :

« Le Tribunal, « Attendu que la compagnie invoque à l'appui de sa prétention l'article 16 de ses tarifs, qui dispose que les droits de magasinage sont dus lorsque la marchandise, arrivée à destination, est refusée par le destinataire ;

« Mais attendu qu'il est constant que le contrat de transport ne s'est point accompli dans des circonstances régulières et normales ;

« Qu'il n'a reçu son exécution intégrale qu'en ce qui concerne les marchandises à destination originaire de Tours et non pour celles expédiées sur Ivry et Paris qui ont dû, en raison des événements, être arrêtées dans la même ville en cours de transport ; que, sur le refus de l'administration de s'en livrer, motivé sur ce que, aux termes de ses marchés, les livraisons devaient avoir lieu à Paris et non à Tours, la compagnie a fait immédiatement procéder au refoulement de la marchandise sur les gares expéditrices où elle aurait été emmagasinée ;

« Que les frais résultant de cet emmagasinage auraient été en grande partie évités si la compagnie avait laissé reprendre, sous toutes réserves, la marchandise par les expéditeurs, ce à quoi elle n'a voulu consentir que contre paiement des frais considérables de transport, magasinage et autres déjà courus ;

« Qu'elle a ainsi augmenté par son fait et dans un intérêt exclusif, pour ne point se dessaisir de son gage, les

charges qui grevaient la marchandise ;

« Qu'en la retenant, elle a agi à ses risques et périls, d'où il suit que les frais afférents au magasinage doivent lui incomber, et qu'il y a lieu de repousser la demande de ce chef ;

« Par ces motifs, « Condamne Jacquesson, par toutes les voies de droit, à payer à la compagnie du Chemin de fer d'Orléans, toute compensation opérée et à charge de justifier l'acquit de la taxe de consommation afférente aux sels rendus à Toulouse, la somme de 744 fr. 49 c., avec les intérêts suivant la loi ;

« Dit qu'au moyen de ce paiement, Jacquesson aura seul droit au montant des bons de réquisitions encaissés par le séquestre, et que remise en sera faite par ledit séquestre, ainsi que de tous titres achetés par lui en emploi, tant du capital que des intérêts des sommes par lui reçues ;

« Déclare les parties respectivement mal fondées dans le surplus de leurs demandes, fins et conclusions, les en déboute, etc. »

Sur l'appel de la compagnie, plaidant, M^e Busson-Billaud, et sur la plaidoirie de M^e Colmet-d'Aage pour M. Jacquesson, la Cour, sur les conclusions de M. l'avocat général Buffard, a statué ainsi qu'il suit :

« La Cour, « Considérant que l'appel interjeté par la compagnie d'Orléans du jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le 4 novembre 1872, s'applique uniquement au chef de ce jugement relatif aux frais de magasinage réclamés pour 8,455 sacs de sel marin, expédiés par Jacquesson, à lui-même, en gare de Tours, en septembre 1870, et dont livraison n'aurait pas été prise par le destinataire dans le délai réglementaire ;

« Considérant qu'il est reconnu par la compagnie appelante que les sels en question n'ayant pas été acceptés par l'administration de la guerre, à laquelle ils étaient adressés, la compagnie, à raison d'événements de force majeure, a dû les refouler sur des gares éloignées ; que le jugement du 4 novembre 1872 condamne Jacquesson à supporter les frais de ce refoulement ; mais que la compagnie d'Orléans réclame, en outre, des frais de magasinage pour ces marchandises, restées ainsi entre ses mains jusqu'à l'époque où elles ont été réquisitionnées par l'autorité, ou reprises par Jacquesson ;

« Considérant que l'article 16 des tarifs généraux, qui fixe le droit de magasinage à l'arrivée, suppose que la marchandise parvenue à la gare de destination y est restée à la disposition du destinataire dûment averti, et que ce dernier a ou toujours la possibilité de faire cesser ce droit et d'en arrêter la progression, en prenant livraison de la marchandise ;

« Considérant qu'il n'en a pas été ainsi dans la cause, les marchandises, à raison d'événements de force majeure, ayant été, presque aussitôt après leur arrivée, enlevées de la gare de destination et transportées en d'autres lieux, où Jacquesson, enfermé alors dans Paris, ne pouvait les réclamer ;

« Que dans ces circonstances, le droit de magasinage n'était pas dû à la Compagnie ;

« Adoptant au surplus de ce chef les motifs des premiers juges ;

« Donne acte à Jacquesson de ce qu'il s'engage à donner à la compagnie d'Orléans son consentement et son concours pour réclamer de la douane de Toulouse la valeur de mille quatre cent vingt sacs de sel et le montant des droits qui auraient été perçus en double emploi sur lesdits sacs ;

« Sans qu'il y ait lieu de prononcer, à raison de cet engagement, les sanctions demandées par la compagnie, lesquelles constitueraient une demande nouvelle ;

« Dit qu'il n'y a lieu de donner acte à la compagnie d'Orléans de ce qu'elle se reconnaît, sous certaines réserves, débitrice envers Jacquesson de la valeur de mille cinq cents sacs de sel, ce point de la contestation ayant été tranché par une disposition du jugement contre laquelle aucunes conclusions d'appel ne sont formulées ;

« Rejette les conclusions tant principales que complémentaires et subsidiaires ;

« Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet ;

« Condamne la compagnie appelante à l'amende et aux dépens de son appel. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2^e chambre).

Présidence de M. Guyard.

Audience du 20 février.

INSCRIPTION DE FAUX. — EXPERTISE. — ADMISSION. — CONCLUSIONS CONTRAIRES DU RAPPORT.

Au cours de l'année 1870, M. Michel Blum déposait dans les entrepôts de la compagnie des Magasins généraux des marchandises consistant en caeos et cafés dont la valeur était d'environ 157,488 francs 20 c.

M. Michel Blum quittait Paris le 14 septembre 1870, et il y rentrait dans le milieu de février 1871. A cette époque, il réclama à la compagnie des Magasins généraux ses marchandises. La compagnie lui répondit qu'elles avaient été livrées à un sieur Marquet, porteur d'une autorisation datée du 19 juillet 1870. Cette autorisation était ainsi conçue :

J'autorise, par ces présentes, M. Th. Marquet d'acquiescer et enlever pour mon compte, en mon nom et lieu et place, les marchandises à ma disposition (suit l'énumération), et généralement toutes les marchandises déposées ou à déposer dans les Magasins généraux.

Signé : MICHEL BLUM.

Sur la demande formée par M. Blum devant le Tribunal de commerce de la Seine, en restitution de ses marchandises, et sur la production aux débats par la compagnie des Magasins généraux de la pièce ci-dessus, M. Blum s'inscrivit en faux.

Un jugement du Tribunal civil de la Seine, en date du 16 août 1872, commettait, sur sa demande, trois experts en écriture, MM. Chouilloux des Radrets, Delarue et Durnerin.

Le rapport des experts, déposé le 28 février 1873, conclut au rejet de l'inscription de faux ; mais le Tribunal, après avoir entendu M^e Violet, avocat de M. Blum ; M^e Lente, avocat de la compagnie des Magasins généraux, a, sur les conclusions de M. l'avocat de la République Laval, rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal, « Attendu que la signature de Michel Blum a des caractères propres et invariables auxquels il est aisé de la reconnaître et qui consistent notamment dans la forme de ses lettres, dans leur mode de liaison entre elles et dans l'agencement et la dimension de son paraphe.

« Qu'aucun de ces caractères n'est identiquement le même dans la signature arguée de faux et qu'elle est, en outre, dans son ensemble, d'une écriture plus exercée et plus habile ;

« Attendu cependant que les experts, après des hésitations dans leur travail, ont fini par attribuer à Blum la signature litigieuse, sous le prétexte que les différences signalées peuvent être purement accidentelles ou le résultat d'un dessin réfléchi et calculé, dans le but de fournir plus tard à son auteur le moyen de la contester et d'échapper ainsi aux conséquences de l'arrangement intervenu entre les parties, mais que ni l'une ni l'autre de ces suppositions n'est admissible ;

« Que d'une part, en effet, on a peine à comprendre comment une signature, remarquable jusqu'alors par sa

constante uniformité dans les documents où elle figure, se serait modifiée un jour dans tous ses éléments, à la fois involontairement et par hasard ;

« Que, d'autre part, il est encore plus difficile de concevoir pourquoi Blum, qui était libre de refuser sa signature, aurait mieux aimé la donner en la dénigant et comment, pour cela, il serait parvenu instantanément à se faire une écriture plus exercée, plus ferme, et plus habile que la sienne.

« Attendu que si l'on rapproche ces indications des faits de la cause, elles tirent une nouvelle force : 1^o de ce que Blum n'était pas à Paris le 19 juillet 1870, date portée sur la pièce litigieuse ; 2^o de ce que les énonciations de l'acte sur lequel est apposée la signature sont contraires aux usages commerciaux, qui n'admettent pas les autorisations générales et illimitées ; 3^o de ce qu'enfin le sieur Marquet a retiré des Magasins généraux postérieurement au 19 juillet des marchandises déposées par Blum, et cela à l'aide d'autorisations spéciales qui auraient été inutiles et superflues, s'il avait eu précédemment une autorisation générale ;

« Sur la demande tendant à faire rejeter du débat la pièce déposée :

« Attendu que si la signature Michel Blum est déclarée fautive, néanmoins la pièce sur laquelle elle est apposée peut, soit dans son ensemble, soit dans ses énonciations, avoir une certaine portée dans l'instance pendante entre les parties, et qu'il y a lieu de l'y maintenir ;

« Par ces motifs, « Déclare fautive la signature Michel Blum, apposée sur la pièce datée du 19 juillet 1870 et déposée au greffe ;

« Déclare Blum mal fondé dans le surplus de sa demande, l'en déboute ;

« Condamne la compagnie des Entrepôts et Magasins généraux aux dépens. »

Audience du 11 mars.

AVOUE. — SURENCHÈRE. — POUVOIR. — CONSIGNATION. — RÉCÉPISSÉ. — DÉPÔT AU GREFFE.

Le tiers surenchérisseur n'a pas qualité pour se plaindre de ce que le mandataire aurait outrepassé son mandat en faisant un acte de soumission de surenchère.

Le surenchérisseur n'est pas tenu d'offrir le dixième en sus des dépenses à faire qui, ne profitant pas au vendeur, ne forment pas une partie du prix.

Le dépôt du récépissé du cautionnement délivré à la caisse des Consignations n'a pas besoin d'être effectué au greffe.

Ainsi décidé par le jugement suivant, sur les plaidoiries de M^e Bertrand-Taillet, avocat de M. Rozette surenchérisseur ; de M^e Maugras, avocat de M. Fouché, surenchérisseur ; et sur les conclusions de M. l'avocat de la République Grattery.

Voici le texte de ce jugement :

« Le Tribunal, « En ce qui touche le moyen de nullité tiré de ce que l'acte de soumission d'enchère n'est pas en rapport avec le mandat donné par Rozette à son avoué ;

« Attendu que dans le cas où le mandataire aurait, ce qui n'est nullement justifié, outrepassé son mandat, ce serait au mandant et non au tiers surenchérisseur de s'en plaindre ; que celui-ci n'a pas qualité pour désavouer le mandataire ; qu'il n'a pas à critiquer ses agissements, alors qu'ils sont approuvés par le mandant ;

« En ce qui touche le moyen tiré de ce qu'il n'a pas été fait offre du dixième des dépenses que nécessitera la fermeture des baies ;

« Attendu que ces dépenses, ne profitant nullement au vendeur, qu'elles ne forment pas, dès lors, une partie du prix et n'en sont pas un accessoire nécessaire ;

« En ce qui touche le moyen tiré de ce que les récépissés de la caisse des Consignations n'ont pas été déposés au greffe ;

« Attendu que lors de la consignation des sommes ou rentes tenant lieu de caution, il est déclaré dans quel intérêt elles sont déposées ;

« Qu'elles ne peuvent être retirées de la caisse tant que la nouvelle adjudication n'a pas été prononcée ou la surenchère invalidée ;

« Que, dès lors, le dépôt des récépissés au greffe est inutile et que l'article 832 ne l'a pas exigé ;

« Par ces motifs, « Déclare Fouché mal fondé dans ses moyens de nullité de la surenchère formée par Rozette ;

« Déclare en conséquence ladite surenchère valable, « Et condamne Fouché aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Sevestre.

Audience du 28 avril.

VOIS DOMESTIQUES. — DES ASSOCIÉS DE MARCIANTZ.

Nos lecteurs n'ont pas perdu le souvenir de l'affaire Marciantz, cet escroc du grand monde qui avait, comme on sait, un goût tout particulier pour les bijoux de prix et les diamants de valeur. L'affaire qui amène aujourd'hui trois accusés sur les bancs de la Cour d'assises, en est presque la suite. Il paraît que tous les trois ont eu plus ou moins des rapports avec l'illustre chevalier d'industrie ; que, suivant l'accusation, ils lui auraient servi de complices et d'auxiliaires, et facilité ses odieuses opérations.

Ils s'appellent :

1^o Femme Anna-Cojins Finsterer, née le 29 septembre 1831 ou 1835, à Bristol (Angleterre), femme de chambre, demeurant à Paris, rue de Strasbourg, 15. — Défenseur M^e Périllier ;

2^o François-Thomas Denis, né le 20 décembre 1820, à Meung-sur-Loire, arrondissement d'Orléans (Loiret), concierger, rue de Galilée, 52. — Défenseur, M^e Lemeunier ;

3^o Fille Jeanne Feutry, née le 27 juillet 1829, à Autun (Saône-et-Loire), concierger, rue de Galilée, 52. — Défenseur M^e Marcel Maillard.

Ils sont accusés de vols domestiques.

Le sieur Finsterer, contre lequel l'instruction a été suivie également, est décédé depuis peu.

M. l'avocat général Hémar occupe le siège du ministère public.

L'acte d'accusation expose les faits suivants :

La femme Finsterer était, depuis 1867, femme de chambre au service de M. le comte de Luzarraga, rue Presbourg, 15, lorsque le 15 décembre 1873, au cours d'une procédure suivie contre un nommé Marciantz, inculpé d'escroquerie, une perquisition ayant été ordonnée dans la chambre que la femme Finsterer occupait, rue de Presbourg, en commun avec son mari, amena la découverte d'une quantité considérable d'objets de toute nature et de grande valeur, tels que bijoux, dentelles, bronzes d'art, vaisselle plate, linge, vêtements. Elle avait déposé un grand nombre d'autres objets dans d'autres chambres, rue Galilée, 52, rue des Charbonniers, 14, et rue de Tilsit, 12, où des saisies furent également pratiquées. Le plus grand nombre de ces objets, dont la valeur peut s'élever de 15 à 20,000 francs, avaient été volés par la femme Finsterer chez son maître, qui a reconnu notamment pour lui appartenir : douze couverts d'argent, trois timbales d'argent, des couteaux à manches d'ivoire, des dentelles, des bronzes, deux chapeaux Panama d'une valeur de 300 francs, des flambeaux, des

coffres, des nécessaires, deux assiettes en argent, sept bagues, deux médaillons, une montre en or, des chaînes en or, des pierres précieuses, etc.

La femme Finsterer avoue qu'elle a soustrait ces différents objets au préjudice du comte de Luzarraga, elle soutient seulement que son mari a toujours ignoré ces vols. Evidemment elle ne dit pas la vérité, une grande partie des objets volés était accumulée, soit dans les chambres que les époux partageaient rue Presbourg, 15, soit dans une chambre, rue Galilée, 52, que la femme Finsterer avait, il est vrai, louée sous son nom, mais dont leurs, il a porté les deux chapeaux panama, soustrait à M. Luzarraga, et à même eu l'audace de soutenir, lors de la saisie qui en a été faite, qu'ils lui appartenaient. Enfin, il ne peut nier qu'il ne se soit chargé de changer des monnaies anciennes d'une valeur de 5 à 600 francs, que sa femme avait aussi volées chez son maître.

La culpabilité des deux autres accusés n'est pas moins établie, le nommé Denis et sa concubine, la fille Feutry, étaient les concierges de la maison n^o 52 de la rue Galilée, où la femme Finsterer avait loué une chambre pour y faire transporter plusieurs malles et caisses remplies du produit de ses vols. Lorsqu'elle avait été arrêtée, elle avait recommandé à Denis et à la fille Feutry de cacher l'existence de ces caisses, et, en effet, ils soustrinrent au commissaire de police, qui se présentait pour faire une perquisition, que la femme Finsterer n'avait pas de chambre dans la maison, et qu'elle n'y avait déposé quoi que ce fût. Ils firent plus, ils brisèrent, pour les ouvrir, les caisses de cette femme, en brûlèrent une en bois de campfire de Chine, qui avait été volée chez le comte de Luzarraga, et qu'il eût été trop facile de reconnaître, et transportèrent les autres chez un de leurs amis, rue des Charbonniers, 14, en lui disant que c'étaient des colis qu'ils devaient expédier par chemin de fer.

Avant d'entrer au service de M. Luzarraga, la femme Finsterer avait été domestique, dans le courant de l'année 1866, chez le général Pedro Rojas, ancien président de la République de Venezuela, demeurant, à cette époque, à Paris, boulevard Malesherbes, 63. Elle dut être congédiée à la suite d'importantes soustractions qui furent alors commises au préjudice du général, et dont elle fut soupçonnée d'être l'auteur. Son ancien maître a reconnu, en effet, au nombre des objets saisis, une table d'oreiller et deux serviettes marquées à son chiffre. La femme Finsterer avoue avoir volé ces objets, tout en soutenant qu'elle n'en a pas soustrait d'autres, ce qu'il n'est guère possible d'admettre.

On a trouvé aussi dans la chambre des époux Finsterer un grand nombre de titres au porteur représentant un capital d'environ 60,000 francs. Finsterer prétend que ces valeurs sont le produit de son travail, de ses économies et de quelques opérations heureuses à la Bourse, et rien ne prouve qu'il ne dise pas la vérité à cet égard ;

En conséquence, etc.

M. le président procède à l'interrogatoire des accusés.

INTERROGATOIRE DE LA FEMME FINSTERER.

M. le président : Vous vous êtes placée à Rouen, à l'hôtel d'Angleterre ? — R. Oui.

D. A cette époque, vous passiez pour avoir des mœurs légères. Où êtes-vous allée après cela ? — R. Je suis retournée chez moi.

D. La maîtresse de l'hôtel Royal de Vienne vous avait procuré une place chez une personne ayant une grande fortune, M. le général Rojas. Vous êtes allée ensuite chez M. de Luzarraga. Il y avait une partie de son appartement qui lui était tout à fait réservée, et cela favorisait singulièrement vos agissements. M. de Luzarraga fit une absence de six mois ; et pendant ce temps, vous, seule, alliez dans cet appartement, dont la femme de votre maître vous remettait la clef une fois par semaine. — R. Oui, monsieur.

D. D'ailleurs vous reconnaissez le fait dont vous êtes accusée ? — R. Oui.

D. MM. les jurés ont sans doute lu dans les journaux les débats d'une affaire d'escroquerie assez importante. Il s'agit de l'affaire Marciantz. On a eu la preuve que vous aviez connu Marciantz par l'intermédiaire d'une concierger ? — R. Oui.

D. Marciantz, qui était un libertin, avait eu quelques vus sur la personne dont la garde vous était confiée chez M. Luzarraga. Il vous a prié de remettre une lettre à cette personne. Il vous avait fait cadeau d'une broche en or d'environ 100 francs ? — R. Oui, monsieur.

D. Et vous, la femme de confiance de M. Luzarraga, vous avez remis cette lettre-là ? Est-ce vrai ? — R. Oui.

D. Vous avez rempli un rôle d'intermédiaire qui, sans forcer aucunement les choses, pouvait vous mener en police correctionnelle. Enfin, à la même époque, il y avait eu dans la maison un vol important de bijoux. On a fait une perquisition chez vous, on ne les a pas trouvés. Mais on a trouvé dans votre chambre divers objets que vous aviez volés à votre maître, et d'une valeur environ de 10,000 à 15,000 francs, parmi lesquels une montre de femme en or avec une chaîne, une autre montre également en or, deux médaillons en or, deux anneaux, deux bagues, trois paires de boucles d'oreilles, cinq broches en or, un bracelet paraissant être en or, etc., etc. A-t-on trouvé tout cela chez vous ? — R. Oui.

D. Quel était donc le but de tous ces vols ? — R. C'était pour mettre dans mon petit ménage.

D. Dans une autre perquisition on a trouvé encore une timbale d'argent, un chapeau de paille d'Italie, puis d'autres bagues, etc. (Suit une nomenclature nouvelle considérable). Votre maître avait loué un autre local où il mettait beaucoup des objets qu'il achetait. Vous alliez là souvent ? — R. Oui.

D. Avec qui ? — R. Avec les autres domestiques de la maison.

D. Vous avez pour votre mari des attentions toutes particulières. Vous avez volé à M. de Luzarraga deux panama de la valeur de 500 à 600 fr. chacun. — R. Oui.

D. Votre mari les portait au moment même de son arrestation.

INTERROGATOIRE DE DENIS.

D. Vous avez épousé une femme sur le compte de laquelle tout le monde s'accorde à dire du bien. — R. Oh ! excepté moi !

D. Excepté vous ! bien entendu. Vous avez complètement abandonné votre femme depuis 1851 ? — R. Oui.

D. La femme Finsterer, qui avait installé son petit ménage dans la maison où vous viviez avec la fille Feutry et dont vous étiez concierger, vous avait fait des petits cadeaux. — R. Oh ! de très peu d'importance.

D. Ne vous a-t-il pas semblé extraordinaire qu'une femme de chambre eût autant de richesses chez elle ? R. Mais je ne savais pas le moins du monde qu'elle eût tant de choses, et encore moins qu'elle fût une voleuse. Nous ne nous sommes aperçus que bien plus tard que cette femme était une voleuse.

D. Vous l'avez su parfaitement lorsque le commissaire de police vous a dit que c'était une voleuse ? — R. Oui.

D. Eh bien, qu'avez-vous fait alors ? — R. Nous avons été très embarrassés.

D. Ce n'était guère embarrassant pour un honnête homme. Il fallait rendre la malle que vous saviez être dans la chambre que la femme Finsterer avait louée dans cette maison et dont elle vous avait recommandé de ne point dire l'existence, la malle en bois de campfire de Chine qu'on recherchait surtout et qui contenait tant de choses précieuses. L'accusation vous dit que vous étiez un recréleur. — R. Je n'ai pas recrélé ces malles croyant recréler un vol.

D. Eh bien, vous avez brûlé les unes et brisé les autres. Pourquoi cela ? L'accusation y voit la preuve de votre culpabilité.

INTERROGATOIRE DE LA FILLE FEUTRY.

D. Vous avez quitté votre pays ayant déjà une fort mauvaise réputation. — R. Quand je l'ai quitté, j'étais jeune; je ne m'inquiétais pas beaucoup de ma réputation.

D. Depuis, d'ailleurs, votre conduite a été aussi détestable qu'à cette époque. Vous avez été arrêtée dans un garni de la rue du Rocher, 14, garni occupé par des filles publiques et mal hanté d'ordinaire. — R. C'est le hasard qui m'a fait choisir ce garni; il fallait me loger quelque part.

D. Les renseignements fournis sur votre compte sont fort mauvais, et tous vos voisins auraient vu votre arrestation avec beaucoup de plaisir; mais examinons les faits. Vous saviez bien que la femme Finsterer avait voté tout ce qu'elle possédait? — R. Je ne connaissais pas cette femme.

D. Mais du moins, vous connaissiez bien les petits cailloux qu'elle vous faisait? — R. Oui; elle m'a donné des robes en me disant: « Vous connaissez des petits cailloux, voilà pour eux. » Eh bien, j'ai gardé ce qu'elle m'a donné et j'en ai fait des vêtements pour ma fille.

D. Un commissionnaire a transporté les malles dont elle vous avait recommandé de dissimuler l'existence. Vous avez payé largement ce commissionnaire? — R. Ce qu'il m'a demandé.

D. Pourquoi avez-vous dit qu'il n'y avait aucune espèce d'objets chez vous? — R. C'est parce que je n'étais pas mariée.

D. Je ne comprends pas. — R. C'est pourtant bien facile à expliquer. Je ne voulais pas être appelée en témoignage; on m'aurait demandé mes nom et prénoms et le reste.

Il est ensuite procédé à l'audition des témoins. Leurs dépositions n'apportent rien de nouveau au débat.

M. Miguel de Lazarraga, propriétaire demeurant à Paris, rue de Presbourg, 15, évalue les vols successivement commis à son préjudice à environ 25,000 francs, et il déclare qu'il avait une pleine confiance dans la femme Finsterer.

Le commissionnaire auquel la femme Feutry a donné ordre d'aller rue de Presbourg chercher des malles de la part de Mme Ferdinand, c'était dans le courant du mois d'août, sur une question de M. Marcel Maillard, défenseur de la fille Feutry, il déclare qu'il avait dû prendre avec lui un aide et une voiture à bras, ce qui explique le prix de 8 fr. qui lui aurait été payé.

Enfin viennent les témoins à décharge.

M. Chantepie, propriétaire de la maison dans laquelle les deux derniers accusés étaient concierges, déclare que Denis et la fille Feutry, qu'on croyait mariés, se sont toujours bien conduits et avaient mérité l'estime de tous les locataires, pendant la Commune et pendant le siège. C'est à eux qu'on a dû de sauver beaucoup d'objets importants et d'empêcher les insurgés de mettre la maison au pillage.

J'ai fait une enquête de mon côté et dans tous les quartiers, tous deux jouissaient de la meilleure réputation. S'ils avaient le bonheur d'être mis en liberté, je les reprendrais comme concierges.

M. le Président: Cela prouve que c'étaient d'excellents concierges!

Un brave soldat, le nommé Klein, vient donner sur l'accusé Denis d'excellents renseignements.

M. Pedro-José Rojas, général de Venezuela, demeurant à Paris, au Grand-Hôtel, ne comparait pas, quoique régulièrement assigné, M. l'avocat général requiert qu'il plaise à la Cour lui faire application des dispositions de l'article 80 du Code pénal.

La Cour, faisant droit à ces réquisitions, condamne le général Rojas à 400 francs d'amende.

M. l'avocat général soutient ensuite l'accusation contre les trois prévenus.

M. Périllier présente la défense de la femme Finsterer, M. Lemeunier celle de Denis, M. Marcel Maillard, celle de la fille Feutry.

M. le président résume les débats.

Le verdict du jury est affirmatif à l'égard de la femme Finsterer et négatif en ce qui concerne Denis et la fille Feutry.

M. le président prononce l'acquiescement de Denis et de la fille Feutry.

La Cour condamne la fille Finsterer à dix années de réclusion.

CHRONIQUE

PARIS, 29 AVRIL.

On se rappelle les débats auxquels a donné lieu la situation de la compagnie Immobilière et la transaction, du 23 décembre 1868, passée entre M. le comte de Germiny et les anciens administrateurs de cette société.

Le Tribunal de la Seine, présidé par M. le président Aubépin, était saisi aujourd'hui d'une demande en nullité de cette transaction.

M. Du Buit, avocat, a plaidé pour un groupe d'actionnaires et d'obligataires de la compagnie Immobilière; M. Nicolet doit plaider pour le Crédit Mobilier; M. Oscar de Vallée pour un groupe d'actionnaires de cette société; M. Senard pour MM. Percire; M. Roux pour M. le duc de Galliera. L'affaire doit occuper plusieurs audiences.

Le couvent des dames du Saint-Nom-de-Jésus, établi à Paris, rue de Vanves, 209, pour avoir du bon lait, achète des vaches laitières, qu'il revend pour la boucherie quand elles ne donnent plus de lait. Une difficulté est venue diviser Mlle Lefebvre-Durullé, supérieure du couvent, et M. Duchenne, marchand de bestiaux, qui a soumis la question au

Tribunal civil de la Seine. M. Duchenne prétend que les cinq vaches qu'il a fournies au mois de juin 1871, ont été achetées par le couvent, qui doit supporter la perte éprouvée lors de la revente de trois de ces animaux atteints de la peste bovine, et en conséquence il conclut au paiement de la somme de 3,163 francs.

Mme la supérieure offre la somme de 518 francs représentant l'indemnité de location des animaux qu'elle prétend ne pas avoir achetés.

Le Tribunal a décidé que la vente était prouvée et qu'en conséquence la perte devait être subie par le couvent, propriétaire des animaux, mais que M. Duchenne ayant repris également les deux vaches encore saines, il y avait lieu de porter le prix de rachat qu'il en a effectué à un taux supérieur à celui qu'il indique, et en conséquence de diminuer le chiffre de sa demande d'une somme de 600 francs. Le Tribunal a condamné la supérieure du couvent à payer à M. Duchenne la somme de 2,563 fr. 68 c. avec intérêts et dépens. (Trib. civil de la Seine, 4^e Chambre, présidence de M. Glandaz; audience du 23 avril, Plaidants, M^{es} Murgeaud-Larion et Langlois, avocats.)

Pour une fois en passant qu'on est condamné à mort, ce n'est vraiment pas la peine de le crier si haut.

Non-seulement Lambert le crie, mais il l'écrit, mais il le fait imprimer; car il suffit de lire ses lettres (et, Dieu merci, on n'a que le choix) pour reconnaître que celui qui les a écrites a rédigé l'article du journal qu'on va connaître.

Epistolier enragé, souligneur, phraseur, metteur de points sur les i, tel est Lambert; Ah! surmonte souligneur! On se demande quelle opinion il a de l'intelligence humaine, pour croire qu'on ne le comprendra jamais s'il ne souligne pas: au procureur de la République, au juge d'instruction, au ministre, il souligne; les trois-quarts de ses lettres sont soulignées; il souligne tout; il souligne: Je vous jure, il souligne: la vente de mes pauvres meubles; il souligne: il me fit passer du tabac; il souligne: je ne le puis; il souligne: des marques de la plus grande amitié; il souligne: n'ayant pas l'honneur de connaître votre nom; il souligne: je fus condamné à mort, etc.

En vérité ceux qui lisent cela doivent en arriver à regretter que sa condamnation n'ait pas été exécutée.

Nous disions qu'il était vraisemblablement l'auteur de l'article de journal qu'on va lire; la façon dont il est parlé de lui achèverait de dissiper les doutes si l'on en conservait. Voici une partie de cet article:

Le citoyen Arthur D..., que l'autorité militaire vient d'arrêter, n'est autre que le fameux Delmarre, colonel de la 15^e légion, celui-là même qui arrêta, le 18 mai, le frère du commissaire de police Louis Lambert.

Le malheureux Alfred Lambert allait visiter au Moulin Saquet un pauvre blessé du 156^e, quand le terrible officier supérieur le fit saisir par ses hommes, malgré un passeport délivré le jour même à la préfecture, et voulut le faire fusiller séance tenante.

Après réflexion, le capitif est conduit rue Violet, au quinzième arrondissement; là, le Conseil de la 15^e légion le condamne à mort, etc.

L'article, découpé dans un journal et entouré d'une ligne noire faite à la main, a servi à Lambert pour tenter diverses escroqueries.

Mentionnons tout de suite ses antécédents judiciaires: cinq condamnations pour abus de confiance, escroqueries et outrages à la pudeur, et arrivons aux faits qui l'amènent devant la justice.

Lambert qui, en effet, est le frère du commissaire de police de ce nom, avait connu dans la prison de Versailles un sieur Cassier, détenu pour faits insurrectionnels; il lui montra un prétendu bon du Trésor de 900 fr., puis lui demanda différentes choses et quelques sommes d'argent, promettant à Cassier, de le rembourser dès qu'il aurait touché son bon. Il obtint ainsi 25 fr., dix paquets de tabac et divers menus objets.

Il aurait ensuite soustrait sur une planche placée à la tête du lit de Cassier, des chaussettes, une chemise, un foulard, etc., etc., et une lettre d'une nommée Malidor, portant l'adresse de cette femme.

Il apprenait par cette lettre que la femme Malidor était la maîtresse de Cassier, que c'était elle qui lui avait fait cadeau du foulard, et il concevait immédiatement un plan d'escroquerie.

Il avait parlé de ses hautes relations à Cassier, et lui avait promis l'appui du premier secrétaire d'état au ministère de l'intérieur, pour l'obtention de sa grâce. Il écrivit dans ce même sens à la femme Malidor, qui ne lui répond pas.

Le 14 mars, il est mis en liberté, se rend immédiatement chez elle et exécute le plan qu'il avait conçu.

Ecoutons cette femme: Monsieur entre chez moi et me dit: Je suis Lambert, pourquoi n'avez-vous pas répondu à ma lettre? Il me dit alors qu'il sortait de prison pour délit politique et qu'il venait me voir de la part de Cassier, notre ami commun, du reste, ajouta-t-il, en tirant un foulard de sa poche: Cassier m'a dit que ce talisman me ferait reconnaître de vous.

Il me parla alors de ses projets de faire grâce à Cassier; il me montra des réponses de ministres à ses lettres de demandes d'audience et une lettre portant que M. le chef du cabinet aurait l'honneur de recevoir M. Lambert à Versailles, le vendredi 13 mars, à trois heures.

Disons ici, que les réponses et la lettre ci-dessus lui ont véritablement été adressées.

Bref, la brave dame fut escroquée de deux sommes s'élevant ensemble à 50 francs, dont il avait, lui avait-il dit, besoin pour frais des démarches en faveur de Cassier.

Lambert fut arrêté dans les circonstances que voici: Il s'était présenté chez un sieur Briselet, marchand de vin en gros, à la Varenne, voisin de la femme Malidor; il avait commencé par lui demander des renseignements sur elle; puis sachant qu'elle était en mauvais termes et même en procès avec lui et avec d'autres voisins, il avait proposé de les débarrasser d'elle en la faisant arrêter; demandant pour cela, de 20 à 30 francs pour les frais à la faire.

Le marchand de vin l'avait conduit chez deux autres voisins, M. Carrier, rentier, et M. Lamy, chef d'escadron en retraite, à qui il avait fait la même proposition, de débarrasser le pays de la femme Malidor; il avait exhibé l'article de journal en question pour bien montrer qu'il était, les lettres du ministère, etc., etc.

Tout ceci n'avait pas empêché M. Carrier de le tenir pour suspect et de le faire arrêter.

C'est alors que commence l'effroyable correspondance dont nous parlions plus haut, avec copie de chaque lettre adressée tantôt au ministre, tantôt au juge d'instruction, tantôt au procureur de la République.

Et dans ces lettres de deux, trois, quatre grandes pages écrites en petite ronde microscopique, toujours l'histoire de sa condamnation à mort, ses assurances de dévouement au gouvernement de l'ordre, ses actes de dévouement au moment de l'entrée des troupes. C'est lui qui a sauvé la bibliothèque des avocats de l'incendie, il a aidé à sauver les archives du Conseil de guerre, etc., etc.; et il ajoute qu'il n'a jamais rien demandé au gouvernement. (souligné, bien entendu.)

Enfin, il termine ainsi sa lettre au garde des sceaux, toujours avec soulignés:

Espérant que ma position vous touchera, je viens vous dire, monsieur le ministre, que quand j'ai comparu devant ces forcenés qui m'ont condamné à mort, j'avais la tête haute et j'étais fier de soutenir le gouvernement qui était à Versailles.

Aujourd'hui, mes antécédents me font « courbé » la tête, et je ne puis que vous supplier de me porter aide et protection où je me trouve, tout en vous disant que la vérité.

Eh bien, à l'audience, ce phraseur agaçant ne dit pas un mot; il balbutie timidement quelques mauvaises explications qui n'ont pu lui éviter une condamnation à deux ans de prison.

Hier matin, rue Las-Cases, 10, la demoiselle Marie B..., domestique au service de M. O... de B..., s'étant imprudemment penchée sur la rampe du palier du quatrième étage, a perdu l'équilibre, et, passant à travers la cage de l'escalier, est tombée sur les dalles du vestibule. Dans sa chute, la pauvre fille s'est fracturée le crâne et rompu la colonne vertébrale. La mort a été instantanée.

Le sieur Albert F..., âgé de vingt-cinq ans, tourneur en cuivre, demeurant rue Saint-Maur, 200, étant en état d'ivresse, a tenté de se donner la mort en se précipitant dans le canal Saint-Martin, à la hauteur du quai Jemmapes. Il en a été retiré presque aussitôt sain et sauf, par les gardiens de la paix, qui lui ont donné les soins nécessaires et le ont confié au poste, à la disposition du commissaire de police.

Vers deux heures et demie du matin, la fille Joséphine M..., âgée de trente-sept ans, fille soumise, s'est précipitée sur le pavé par la fenêtre du logement qu'elle occupait, rue de Malte, 64, au quatrième étage. Quand les agents, attirés par le bruit de sa chute, sont arrivés près d'elle, la malheureuse venait de rendre le dernier soupir.

Rue Pagevin, 20, le nommé G..., ouvrier vici-dangereux, étant descendu dans la fosse de la maison qui venait d'être ouverte, sans être, comme d'usage, attaché sous les bras au moyen de courroies, a été suffoqué instantanément par les gaz délétères qui s'en dégageaient en abondance. Un de ses camarades, le sieur Nicolas L..., le voyant sans connaissance, se précipita à son secours sans prendre aucune précaution. A peine ce malheureux eut-il mis le pied sur l'échelle qu'il fut asphyxié à son tour et tomba au fond de la fosse. Retirés tous deux par les autres ouvriers, aidés des sapeurs-pompiers du poste voisin, les sieurs G... et L... ont reçu les soins d'un médecin. Le premier a pu être rappelé à la vie, mais quant à son camarade, il avait péri victime de son dévouement.

A six heures, un commencement d'incendie s'est déclaré dans une écurie, située rue des Fourneaux, 58. Le feu, qui avait pris dans un tas de paille, a pu être éteint très promptement; il n'a occasionné que des dégâts insignifiants. On attribue cet accident à l'imprudence d'un palefrenier qui aura laissé tomber dans la paille des allumettes enflammées.

DÉPARTEMENTS

HÉRAULT. — On écrit de Béziers:

« Dans la nuit de dimanche à lundi, tandis que la gendarmerie amenait à Agde deux ou trois indi-

vidus de Marseillan, arrêtés à la suite de rassemblements tumultueux, un groupe de deux cents personnes environ, quelques-unes armées de fusils, a barré le chemin aux gendarmes, cherchant à leur enlever les prisonniers. Les gendarmes ont dû faire usage de leurs armes pour se dégager; quatre coups de feu ont été tirés, qui heureusement n'ont atteint personne. Cependant, force est restée à la loi, et les prisonniers ont été écroués à la prison d'Agde. »

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres). — Phœbé Howard a souvent été condamnée pour bris de vitres; mais c'est plus fort qu'elle, à ce qu'il paraît: elle retombe toujours dans la même faute, et la voilà encore devant la justice pour un fait de cette nature qu'elle a commis à Saint-Jame's Church.

Albery, constable: J'étais de service dans Moore-Park road, quand j'ai vu cette femme ramasser une pierre et la lancer contre une des fenêtres de l'église Saint-James. Elle a pris la fuite, mais je l'ai poursuivie, arrêtée et conduite au poste. Déjà, la veille, au moment où la congrégation était réunie, une pierre avait été lancée dans l'église, et, comme on avait vu cette femme rôder près de cet édifice, on peut supposer que c'est elle qui a jeté cette pierre.

Le juge la condamne à 10 shillings d'amende et à 10 shillings pour réparation du dommage causé, ou à défaut de paiement à quinze jours d'emprisonnement.

Elle quitte le banc des prévenus en disant qu'elle dansera plutôt sur la tête que de payer ces condamnations.

Un peu plus tard, dans la journée, elle est ramenée à l'audience, mais elle refuse de s'asseoir et se laisse tomber sur le parquet. Un agent la relève, et ce n'est qu'à grand-peine qu'on parvient à la faire se tenir tranquille.

Le geôlier Seymour explique alors que, lorsqu'elle a quitté l'audience, l'agent lui a remis son parapluie qu'elle a emporté dans sa cellule, et dont elle s'est servie pour briser deux carreaux d'une fenêtre qui éclairait un couloir. A l'époque de sa précédente condamnation, elle avait commis un acte semblable.

Phœbé: Ne parlons plus de cela; ça m'a valu deux mois d'emprisonnement que j'ai subis.

Le juge: Et ce que vous venez de faire vous vaudra deux mois encore que vous ferez aussi.

Phœbé (riant): Allons, c'est pour rien; j'avais pensé que ça valait six mois.

Bourse de Paris du 29 Avril 1874.

	1 ^{er} cours.	2 ^e cours.	Hausse.	Baisse.
3 0/0 comptant.	59 65	59 50	—	— 10
id. fin courant.	59 70	59 60	—	— 10
4 1/2 0/0 compt.	85 50	85 75	— 25	—
5 0/0 1872 c...	95 65	95 45	—	— 15
id. fin courant.	95 60	95 42 1/2	—	— 12 1/2
Banque de Fr.	3380	3370	—	5

ACTIONS

	1 ^{er} cours.	2 ^e cours.	Hausse.	Baisse.
Comptoir d'escompte.	545	—	—	—
Crédit agricole.	432 50	—	—	—
Crédit foncier colonial.	235	—	—	—
Crédit fonc. de France.	897 50	—	—	—
Société algérienne.	405	—	—	—
Crédit lyonnais.	672 50	—	—	—
Crédit mobilier.	285	—	—	—
Société générale.	528 75	—	—	—
Charentes.	340	—	—	—
Est.	508 75	—	—	—
Paris-Lyon-Méditerranée.	890	—	—	—
Midi.	615	—	—	—
Nord.	1032 50	—	—	—
Orléans.	812 50	—	—	—
Ouest.	523 75	—	—	—

OBLIGATIONS

	1 ^{er} cours.	2 ^e cours.	Hausse.	Baisse.
Départem. de la Seine.	225	—	—	—
Ville, 1855-60, 3 0/0.	425	—	—	—
— 1863, 4 0/0.	432 50	—	—	—
— 1869, 3 0/0.	292 50	—	—	—
— 1871, 3 0/0.	264	—	—	—
Cr. Fonc. Obl. 4,000 200.	432 50	—	—	—
— 500 400.	432 50	—	—	—
— 500 300.	428 50	—	—	—
— Obl. 500 4 0/0, 63.	437	—	—	—
— Obl. comm. 3 0/0.	335 50	—	—	—
Charentes.	257	—	—	—
Ardennes.	276 50	—	—	—
Est, 3 0/0.	463 75	—	—	—
— 3 0/0.	276 50	—	—	—
Lyon, 5 0/0.	1002 50	—	—	—
Lyon, 3 0/0.	283 75	—	—	—

MM. A. CHAIX ET C^e rappellent que l'on trouve dans les gares et les bibliothèques les Recueils suivants, seules publications officielles des Chemins de fer, paraissant depuis vingt-huit ans avec le concours et sous le contrôle des compagnies:

L'Indicateur des Chemins de fer.	Fr. 50 c.
Libret-Chaix continental.	2
Libret-Chaix spécial pour la France.	1
Libret spécial de chaque réseau.	30
Libret spécial du Chemin de fer de ceinture et des environs de Paris.	75
L'Indicateur illustré de chaque réseau.	30

JARDIN D'ACCLIMATATION (BOIS DE BOULOGNE). Entrée: Semaine, 1 fr.; dimanches et fêtes, 50 c. Concerts, dimanches et jeudis, à trois heures.

Insensibilisateur Duchenne. Extraction et pose de dents sans douleur, 45, rue Lafayette.

AVIS

Toutes les annonces judiciaires et légales en matière de procédure civile, ainsi que celles relatives aux ventes en matière de faillites, peuvent être insérées dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

(Arrêté de M. le préfet de la Seine, en date du 24 décembre 1873, inséré dans notre numéro du 1^{er} janvier 1874.)

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES

ERRATUM.

Etude de M. MARC, avoué à Paris, rue de la Grange-Batelière, 6.

Erratum, journal du 26 avril 1874, page 4, colonne 3.
3^e lot: PIÈCE DE TERRE, à Combs-la-Ville, lieu dit les BERGERIES.
Mise à prix: au lieu de 400 fr., 1500 fr.
4^e lot: PIÈCE DE TERRE, dans l'île de Petit-Bry.
Mise à prix: au lieu de 100 fr., 1500 fr. (6392)

MAISON DE CAMPAGNE

Etude de M. DELAUNAY, avoué à Corbeil (Seine-et-Oise).
Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de Corbeil, le mercredi 20 mai 1874, midi précis.
D'une belle MAISON DE CAMPAGNE, sise à Yerres (Seine-et-Oise). Parc, bassins et jets d'eau vives.
Contenance: 2 hectares 90 ares, et une pièce de terre, bordant la rivière de Yerres.
Mise à prix: 60,000 fr.
Chemin de fer de Paris-Lyon, station de Montgeron.
S'adresser pour les renseignements:
A Corbeil: à M. DELAUNAY, avoué poursuivant;

A Paris: à M. Meignen, notaire, rue Saint-Honoré, 370;
A Brunoy: à M. Fabre, notaire;
A Yerres, au jardinier de la maison. (6393)

MAISON A PARIS

Etude de M. AUDOUIN, avoué à Paris, rue de Choiseul, 2.
Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 16 mai 1874.
D'une MAISON, sise à Paris, rue Clavel, 35 (19^e arrondissement).
Produit, environ 1,000 fr.
Mise à prix: 8,000 fr.
S'adresser:
A M. AUDOUIN, rue de Choiseul, 2;
A M. Deherpe, 24, boulevard Saint-Denis. (6327)

MAISON A PARIS

Etude de M. ISIDORE ROCHE, avoué à Paris, boulevard Beaumarchais, 6.
Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le 9 mai 1874, à deux heures.

D'une MAISON de produit, sise à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 209.
Mise à prix: 6,000 fr.
Revenu brut, susceptible d'augmentation, 6,200 fr.
S'adresser:
A M. ROCHE, avoué poursuivant;
A M. Nottin, avoué;
A M. Guédon, notaire;
A M. Quest, boulevard Beaumarchais, 90. (6380)

MAISON A PARIS

Etude de M. ISIDORE ROCHE, avoué à Paris, boulevard Beaumarchais, 6.
Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 16 mai 1874, à deux heures.
D'une MAISON située à Paris, rue Saint-Sauveur, 33 (ancien 39), d'un revenu brut d'environ 6,800 fr.
Mise à prix: 50,000 fr.
S'adresser:
A M. ROCHE, avoué poursuivant;
A M. Dehlin, avoué;
Et à M. Leclère, notaire à Paris. (6354)

MAISON A VANVES

Etude de M. BONFILS, avoué à Paris, rue Saint-André-des-Arts, 46.

Vente en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 21 mai 1874, à deux heures de relevée.

D'une MAISON avec jardin et dépendances, sise à Vanves (Seine), route de Vanves, 82.
Mise à prix: 3,000 fr.

S'adresser:
A M. BONFILS, avoué. (6381)

MAISON A SENLIS

Etude de M. DESOIST, avoué, à Paris, avenue de l'Opéra, 4.
Vente sur licitation, au Palais-de-Justice, le 13 mai 1874, à deux heures.
D'une MAISON sise à Senlis, rue de l'Apport-au-Pain, 10, autrefois 14.

Revenu brut, 900 francs.
Mise à prix : 6,000 francs.
S'adresser :
A M^{rs} BENOIST et Lamy, avoués;
A M^{rs} MAS, notaire, à Paris;
Et à M^{rs} Collas-Nery, huissier à Sentis (Oise).
(6375)

2 MAISONS A PARIS

Etude de M^{rs} Léopold GARNIER, avoué à Paris, rue de Rivoli, 89, successeur de M^{rs} Cartier.
Vente sur licitation, en 2 lots, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 16 mai 1874, à deux heures de relevée.
1^{er} D'une MAISON, sise à Paris, boulevard Clichy, 21.
Revenu : 12,000 fr.
Mise à prix : 120,000 fr.
2^e Une MAISON, sise à Paris, rue des Trois-Bornes, 45 (sur 3 du passage).
Revenu : 4,000 fr.
Mise à prix : 40,000 fr.
S'adresser pour les renseignements :
A Paris : à M^{rs} GARNIER, avoué;
Et à M^{rs} Massion, notaire, 54, boulevard Haussmann.
(6383)

MAISON A PARIS & A VERSAILLES

Etude de M^{rs} Adrien TIXIER, avoué à Paris, rue Saint-Honoré, 288.
Le mercredi 20 mai 1874, vente au Palais-de-Justice, à Paris.
1^{er} D'une MAISON, sise à Paris, rue du Nil, 3, près la place du Carre, deuxième arrondissement.
Rapport : 7,670 fr.
Mise à prix : 60,000 fr.
2^e Et d'une MAISON de PRODUIT, sise à Versailles, rue du Vieux-Versailles, 6, près le Château.
Rapport : 3,580 fr.
Mise à prix : 40,000 fr.
S'adresser :
1^{er} Audit M^{rs} Adrien TIXIER;
2^e A M^{rs} Blachez, avoué à Paris, rue Saint-Marc, 36;
3^e A M^{rs} Lefebvre, notaire à Paris, 34, rue Tronchet;
(6384)

4^e A M^{rs} Auguste Jozon, notaire à Paris, 53, boulevard Saint-Martin;
5^e Et sur les lieux, aux concierges des maisons.
(6389)

MAISON A LEVALLOIS PERRET

Etude de M^{rs} E. WEILL, avoué à Paris, rue de l'Échiquier, 27.
Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le 21 mai 1874, 2 heures.
D'une MAISON, à Levallois-Perret, rue de Villiers, 30, et boulevard Bineau, 21.
Mise à prix : 30,392 francs.
S'adresser :
Audit M^{rs} WEILL;
Et à M^{rs} Vivet, Delpon et Niquevert, avoués à Paris.
(6393)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

MAISON A PARIS, rue Le Peletier, 13, A
MAISON VENDRE, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 10 mai 1874. — Mise à prix : 160,000 fr.
S'adresser à M^{rs} CORREARD, notaire à Paris, r. Monsigny, 17, dépositaire du cahier des charges.
(6388)

ADJUDICATION, même sur une enchère, en la ch.

des not. de Paris, le mardi 3 mai 1874, en 2 lots
DE 2 MAISONS à Paris, rue de Maubeuge.
1^{er} Lot, MAISON, 32. Revenu, 11,750 fr. Charges, 1,750 fr. 2^e Lot, MAISON, 54. Revenu, 14,100 fr. Charges, 2,400 fr. — Mises à prix : 1^{er} lot, 120,000 fr.; 2^e lot, 160,000 fr.
Sad. à M^{rs} MOCQUARD, notaire, rue de la Paix, 5.
(6293)

Ventes mobilières.

FONDS D'ENTREPRENEUR

DE

TRAVAUX PUBLICS

Adjudication en l'étude de M^{rs} DESCHAMPS,
(6397)

le 6 mai 1874, à midi, d'un fonds d'entrepreneur de TRAVAUX PUBLICS, exploité à Paris, rue de l'Arsonal, 4.
Mise à Prix : 630 fr.
Loyer annuel, 1,500 fr.
S'adresser :
A M^{rs} DESCHAMPS, notaire, rue de Grenelle-Saint-Germain, n^o 9.
(6394)

CABINET DE LECTURE

Adjudication d'un grand CABINET DE LECTURE, droit et littérature, rue Soufflot, 20, à Paris.
En l'étude de M^{rs} ROBINEAU, notaire, quai de la Mégisserie, 20, à Paris, le vendredi 15 mai 1874, à midi, en exécution d'une ordonnance de rééré.
Mise à prix : 15,000 fr.
Elle pourra être passée. Dépôt préalable : 4,500 fr.
Bail moyennant 3,000 fr. par an, jusqu'au 1^{er} juillet 1881. Clientèle, mobilier, 10,000 volumes ou collections de journaux.
S'adresser :
Rue Soufflot, 20, pour voir les lieux.
Pour renseignements :
A M^{rs} ROBINEAU, notaire,
Et à M^{rs} Desprez-Rouveau, avocat, rue Condorcet, n^o 47, de 3 à 5 heures.
(6379)

THÉÂTRE DES BATIGNOLLES

Assemblée générale extraordinaire.

MM. les actionnaires de la société du théâtre des Batignolles-Monceaux, sont informés qu'une assemblée générale extraordinaire aura lieu le 31 mai 1874, à midi, au foyer du théâtre.
Objet de la réunion : Distribution du dividende pour 1874.
Le gérant :
Lucien PUTEAUX,
Boulevard des Batignolles, 50.
(1937)

Le conseil d'administration de la Nouvelle

Arborescences, société anonyme de mines au capital

de 1,500,000 fr., en vertu de la 4^e résolution votée par l'assemblée générale du 23 avril 1874

et de l'article 7 des statuts, à l'honneur d'inviter MM. les actionnaires à effectuer au siège social, 13 rue de Lafayette, à Paris, le paiement :
De 50 fr. par action, le 1^{er} juin 1874, à titre de 2^e versement.
Et de 50 fr. par action, le 1^{er} juillet 1874, à titre de 3^e versement.
Mention de chacun de ces versements sera faite sur les actions qui devront être présentées à cet effet.
(1031)

A CÉDER DE SUITE

pour cause de maladie,
Etude d'HUISSIER au Havre (Seine-Inférieure).
S'adresser à M^{rs} LAMARE, huissier à Paris, rue du Temple, 26.
(1925)

PANTALONS ANGLAIS

faits sur mesure 19 fr. 50

Drap anglais, Coupe anglaise. O. D'ENGLAND.

ENGLISH OVER COAT 38" 50

Old England

SURDITÉ

ECOUL, BRUITS, guéris ou très-améliorés, depuis 16 ans, par traitement du

D^r GUÉRIN, R. de Valois, 17, 1^{er} à 2^e. Traite par correspond. Guide 2 fr. (519)

FRÈRES MAHON R. RIVOLI, 30, lundi, jeudi, Malade de peau, de cheveux (2641)

LE DIPLOME DE MÉRITE

de Vienne, a été décerné par le jury à SARAH FÉLIX, pour sa merveilleuse EAU DES FÈES produits. Cette récompense prouve combien la concurrence sera impuissante contre ces remarquables produits, qui viennent, par ce seul fait, d'obtenir leurs droits de franchise dans toutes les villes de l'Europe. — EAU DES FÈES, POMME DES FÈES, EAU DE TOILETTE DES FÈES. — 43, rue Richer, Paris. (1039)

MAIADIES DES FEMMES

Guérison, sans repos ni régime, par M^{rs} LACHAPPE, maître sage-femme, professeur d'accouchement. Les moyens employés, aussi simples qu'infatigables, sont le résultat de longues années d'études et d'observations pratiques dans le traitement de leurs affections spéciales et des causes de leur stérilité. Consultations tous les jours, de trois heures à cinq heures, 27, rue du Mont-Thabor (près les Tuileries). (2633)

DENTIFRICES LAROSE

Au QUINQUINA, à la PYRÈTHRE et au GAIAC

2, Rue des Lions-Saint-Paul, Paris.

Grâce aux propriétés toniques et stimulantes des substances qui les composent, les Dentifrices Larose arrêtent ou préviennent la carie, empêchent le ramollissement des gencives et calment instantanément les douleurs ou rages de Dents.

Élixir, flacon, 1^{re} 50. — Poudre, flacon, 1^{re} 25. — Opliat, pot, 1^{re} 50

Dépôt à Paris, 26, rue Neuve-des-Petits-Champs, — et chez tous les pharmaciens, parfumeurs, coiffeurs, merciers, marchands de modes et de nouveautés de chaque ville.

AVIS

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1874, dans l'un des quatre journaux suivants

La Gazette des Tribunaux;
Le Droit;
Le journal général d'Affaires, du Petit-Affiches;
Les Affiches parisiennes.

SOCIÉTÉS

Suivant acte sous seings privés, fait triple à Paris, le trente et un mars mil huit cent soixante-quatre, déposé avec reconnaissance d'écritures, au rang des minutes de M^{rs} Aumont-Thiéville, soussigné, par acte reçu par lui et son collègue, notaires à Paris, le même jour trente et un mars mil huit cent soixante-quatre, enregistré.

Ledit acte sous seings privés portant cette mention :
Enregistré à Paris, 8^e bureau, le sept avril mil huit cent soixante-quatre, folio 53, verso, case 9 et suivantes, reçu pour prorogation de société seulement, le droit de cession de baux ayant été perçu sur le premier acte de société, enregistré au premier bureau des actes sous seings privés, le vingt-huit janvier mil huit cent soixante-quatre, trois cents francs en principal et soixante-quinze francs pour décimes. Signé : Fourquier.

1^{er} M. François CASASSA, négociant, demeurant à Charenton-le-Pont (Seine), rue des Carrières, 60;
2^e M. Louis VERSTRAET, négociant, demeurant à Paris (Grenelle), rue Fondary, 65;
3^e Et M. Eugène-Achille DUMONT, négociant, demeurant à Paris, rue de Dunkerque, 21.

Préalablement aux modifications apportées, ainsi qu'on le verra ci-après, à la société formée entre MM. Casassa et Verstraet, ont rappelé ce qui suit :

Par acte sous seings privés, fait en originaux à Paris, le vingt-sept janvier mil huit cent soixante-quatre, et dont l'un d'eux porte cette mention :

Enregistré à Paris, le vingt-huit janvier mil huit cent soixante-quatre, folio 158, recto, case 2, reçu trois cents francs en principal et soixante-quinze francs pour décimes. Signé : Illicitelement.

MM. Casassa et Verstraet ont formé entre eux une société commerciale en nom collectif.

Ayant pour objet l'exploitation de la fabrique de caoutchouc, établie à Charenton-le-Pont, rue des Carrières, 60, avec succursale à Paris, rue Thoiry, 4.

Sous la raison et la signature sociale : CASASSA et VERSTRAET.

Le siège social a été établi à Charenton-le-Pont, rue des Carrières, 60, avec indication que la société avait en outre un établissement rue Thoiry, 4.

La durée de la société a été fixée à trois années qui ont commencé à courir le premier février mil huit cent soixante-quatre, pour prendre fin le premier février mil huit cent soixante-dix-sept.

Le capital social a été fixé à deux cent mille francs.

Pour par moitié par chacun des associés au moyen de l'apport fait par chacun d'eux, de la moitié indivise du fonds de commerce comprenant la clientèle, le matériel et le mobilier industriel et commercial, les droits aux baux et les constructions dont la valeur totale a été fixée à deux cent mille francs.

Il a été stipulé que ces apports ne seraient pas productifs d'intérêts.

Faculté a été réservée à chacun des associés de laisser à la société toutes les sommes qu'il jugerait convenable en compte courant libre, productif d'intérêts à cinq pour cent.

MM. Casassa et Verstraet ont été institués gérants de la société avec les pouvoirs les plus étendus attachés à cette qualité.

La signature sociale a été confiée à chaque associé, sous la réserve de ne faire usage que pour les besoins de la société, à peine de tous dommages-intérêts.

Un prélèvement mensuel de huit cents francs a été alloué à chaque associé gérant pendant toute la durée de la société.

Les bénéfices n'existaient qu'après déduction des frais généraux, et lesdits bénéfices devaient être attribués à MM. Casassa, deux tiers; A. M. Verstraet, un tiers.

Pendant la troisième année, les bénéfices devaient être partagés par moitié entre les associés.

Cette société a été déposée et publiée conformément à la loi. (Voir le journal le Droit, numéro des deux et trois février mil huit cent soixante-quatre).

ASSOCIATION DE M. DUMONT.

Ces faits ainsi rappelés MM. Casassa, Verstraet et Dumont ont déclaré que la société formée par l'acte du vingt-sept janvier mil huit cent soixante-quatre et dont l'acte est ci-dessus reproduit, continuerait d'exister sous diverses modifications dont un résumé va être fait ci-après.

La société dont s'agit deviendra à partir d'aujourd'hui (trente et un mars mil huit cent soixante-quatre), en nom collectif entre MM. Casassa, Verstraet et Dumont.

La raison et la signature sociale resteront :

CASASSA et VERSTRAET, Jusqu'au premier janvier mil huit cent soixante-quinze.

N'est rien modifié au siège social. M. Dumont apporte à la société comme associé en nom collectif, une somme de cent mille francs, non productive d'intérêts.

Sur cette somme, M. Dumont a versé comptant à la société celle de soixante-quinze mille francs.

A l'égard des vingt-cinq mille francs de surplus, M. Dumont s'est engagé à les verser le premier janvier mil huit cent soixante-quinze.

Par suite le capital social est élevé à trois cent mille francs, fourni par tiers par chaque associé, soit :

Cent mille francs par M. Casassa, Cent mille francs par M. Verstraet, Et cent mille francs par M. Dumont.

Lesquelles sommes ne sont pas productives d'intérêts.

M. Dumont aura droit au prélèvement mensuel de huit cents francs qu'il parait du premier janvier mil huit cent soixante-quinze.

Les bénéfices nets de la première année, constatés par inventaire, seront attribués :

A M. Casassa une moitié, A M. Verstraet un quart, Et à M. Dumont un quart.

A partir du premier janvier mil huit cent soixante-quinze, les bénéfices seront partagés ainsi qu'on l'expliquera ci-après.

La part de bénéfice afférente à M. Verstraet devra être spécialement affectée au paiement, jusqu'à concurrence de cent mille francs, montant de la vente consentie audit sieur Verstraet par M. Casassa de la moitié des biens ayant formé l'objet de leur apport en société.

A dater du premier janvier mil huit cent soixante-quinze, la raison et la signature sociale seront :

CASASSA, VERSTRAET et C^e.

L'expiration de la société, au lieu d'arriver le premier février mil huit cent soixante-dix-sept, époque fixée par l'acte du vingt-sept janvier mil huit cent soixante-quatre, sera reculée au premier janvier mil huit cent quatre-vingt-sept, ce qui aura pour effet de la prolonger de neuf ans et onze mois.

Ladite société sera en nom collectif entre les associés jusqu'au premier février mil huit cent soixante-dix-sept, époque fixée par l'acte du vingt-sept janvier mil huit cent soixante-quatre, pour prendre fin le premier février mil huit cent soixante-dix-sept.

Faculté est néanmoins réservée à M. Casassa pour lui, ou à son délégué pour sa veuve, ses héritiers et représentants, de rester commanditaires de la société pendant une période de une ou deux années, à leur choix, à compter du premier février mil huit cent soixante-dix-sept, pour une somme de cent mille francs, montant de sa mise sociale, laquelle somme sera productive d'intérêts à cinq pour cent et donnera droit, en outre, à dix pour

cent dans les bénéfices nets réalisés dans la société.

Le partage des bénéfices, une fois la société formée en nom collectif entre MM. Verstraet et Dumont, aura lieu par moitié entre eux-ci, après le prélèvement des dix pour cent de bénéfices alloués à M. Casassa pour sa commandite.

Du premier janvier mil huit cent soixante-quinze au premier février mil huit cent soixante-dix-sept, chacun des trois associés gérants aura droit à un prélèvement mensuel de huit cents francs, qui sera passé par frais généraux, et les bénéfices réalisés pendant cette même période appartiendront pour un tiers à chacun des trois associés, sous le mérite de la réserve faite en faveur de M. Casassa vis-à-vis de M. Verstraet.

L'acte d'intervention lors de la retraite de M. Casassa comme associé en nom collectif déterminera le prélèvement à faire par chacun des deux associés restant.

Au fur et à mesure qu'arrivera l'époque où les modifications apportées à l'acte primitif de société devront recevoir leur exécution, il y aura obligation de les confirmer par acte authentique.

Trois expéditions de l'acte de modification de société ci-dessus analysé ont été déposées, les vingt-huit et vingt-neuf avril mil huit cent soixante-quatre :

La première au greffe de la justice de paix de Charenton;

La deuxième au greffe de la justice de paix du troisième arrondissement de Paris;

Et la troisième au greffe du Tribunal de commerce de la Seine.

Pour extrait :
(1214) AUMONT.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, en date du onze avril mil huit cent soixante-quatre, dont expéditions ont été déposées, les vingt-huit et vingt-neuf avril, au greffe de la justice de paix du troisième arrondissement et au greffe du Tribunal de commerce de la Seine.

Appert :
Que la société
FLEURY et EBELING.

Ayant pour objet l'exploitation de la manufacture de papiers peints, sise à Paris, rue Bastien, 31, 36 et 38, a été dissoute à partir dudit jour, onze avril mil huit cent soixante-quatre.

Et M. Roux, demeurant à Paris, rue de la Soudrie, 31, a été nommé liquidateur de ladite société, avec les pouvoirs les plus étendus.

Bon pour extrait :
(1215) V. FLEURY.
Th. EBELING.

TRIBUNAL DE COMMERCE

MM. les créanciers qui n'auraient pas reçu d'avis sont priés de faire connaître leur adresse au Greffe, bureau n. 8.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité, le samedi, de dix à quatre heures.

§ 2. FAILLITES.

Préjugement de déclaration de faillite.

De 28 avril.

De la demoiselle BROCARD (Anna), couturière, demeurant à Paris, rue du Quatre-Septembre, 16.

M. Mozet, juge-commissaire.
M. Lamoignon, qual. de Gesvres, 8, syndic provisoire (N. 18789 du gr.).

Du sieur GUERIN (Emile-Gaspard), marchand d'objets d'art, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 51.

M. Mozet, juge-commissaire.
M. Beaufort, rue du Château-d'Eau, 53, syndic provisoire (N. 18766 du gr.).

Du sieur RONFLE (Emile-René), marchand d'objets d'art, demeurant à Paris, boulevard de Sébastopol, 135 et 137.

M. Deshayes, juge-commissaire.
M. Battard, rue de Bondy, 7, syndic provisoire (N. 18767 du gr.).

Du sieur BLANC (Germain), photographe, demeurant à Paris, rue de

l'Antienne-Comédie, 4.
M. Bourdier, juge-commissaire.
M. Serraz, rue de Rivoli, 39, syndic provisoire (N. 18768 du gr.).

Du sieur BROSSARD (François-Edmond), marchand de vin et maître carrier, demeurant à Ivry-sur-Seine, route de Choisy, 24, ancien 14.

M. Mozet, juge-commissaire.
M. Meilencourt, rue Notre-Dame-de-Victoire, 40, syndic provisoire (N. 18769 du gr.).

De la société anonyme dite « Compagnie générale de Locomotion à vapeur », dont le siège est à Courbevoie, rue Saint-Denis, 209.

(Ouverture fixée provisoirement au 4 mars 1874.)
M. Deshayes, juge-commissaire.
M. Meys, boulevard Maenta, 59, syndic provisoire (N. 18770 du gr.).

Du sieur DAURAT, marchand de vin, demeurant à Paris, rue Jean-Beaure, 5.

(Ouverture fixée provisoirement au 25 mars 1874.)
M. Couvreur, juge-commissaire.
M. de Lancy, 9, syndic provisoire (N. 18771 du gr.).

Du sieur GAROLLE (Hippolyte-Louis), papeterier ayant demeuré à Paris, boulevard de Sébastopol, 119, et demeurant actuellement cité Boufflers, n. 14.

(Ouverture fixée provisoirement au 9 mai 1874.)
M. Couvreur, juge-commissaire.
M. Prodhomme, rue des Débargeurs, 11, syndic provisoire (N. 18772 du gr.).

Du sieur IZAR, épicerie marchand de vin, demeurant à Paris, avenue de l'Alma, 62, ci-devant, et actuellement rue Montreuil, 4.

(Ouverture fixée provisoirement au 26 mars 1874.)
M. Bourdier, juge-commissaire.
M. Maillard, boulevard Saint-Michel, 4, syndic provisoire (N. 18773 du gr.).

Du sieur JZAR, épicerie marchand de vin, demeurant à Paris, avenue de l'Alma, 62, ci-devant, et actuellement rue Montreuil, 4.

(Ouverture fixée provisoirement au 26 mars 1874.)
M. Bourdier, juge-commissaire.
M. Maillard, boulevard Saint-Michel, 4, syndic provisoire (N. 18773 du gr.).

Du sieur JZAR, épicerie marchand de vin, demeurant à Paris, avenue de l'Alma, 62, ci-devant, et actuellement rue Montreuil, 4.

(Ouverture fixée provisoirement au 26 mars 1874.)
M. Bourdier, juge-commissaire.
M. Maillard, boulevard Saint-Michel, 4, syndic provisoire (N. 18773 du gr.).

Du sieur JZAR, épicerie marchand de vin, demeurant à Paris, avenue de l'Alma, 62, ci-devant, et actuellement rue Montreuil, 4.

(Ouverture fixée provisoirement au 26 mars 1874.)
M. Bourdier, juge-commissaire.
M. Maillard, boulevard Saint-Michel, 4, syndic provisoire (N. 18773 du gr.).

Du sieur JZAR, épicerie marchand de vin, demeurant à Paris, avenue de l'Alma, 62, ci-devant, et actuellement rue Montreuil, 4.

(Ouverture fixée provisoirement au 26 mars 1874.)
M. Bourdier, juge-commissaire.
M. Maillard, boulevard Saint-Michel, 4, syndic provisoire (N. 18773 du gr.).

Du sieur JZAR, épicerie marchand de vin, demeurant à Paris, avenue de l'Alma, 62, ci-devant, et actuellement rue Montreuil, 4.

(Ouverture fixée provisoirement au 26 mars 1874.)
M. Bourdier, juge-commissaire.
M. Maillard, boulevard Saint-Michel, 4, syndic provisoire (N. 18773 du gr.).

Du sieur JZAR, épicerie marchand de vin, demeurant à Paris, avenue de l'Alma, 62, ci-devant, et actuellement rue Montreuil, 4.

(Ouverture fixée provisoirement au 26 mars 1874.)
M. Bourdier, juge-commissaire.
M. Maillard, boulevard Saint-Michel, 4, syndic provisoire (N. 18773 du gr.).

Du sieur JZAR, épicerie marchand de vin, demeurant à Paris, avenue de l'Alma, 62, ci-devant, et actuellement rue Montreuil, 4.

(Ouverture fixée provisoirement au 26 mars 1874.)
M. Bourdier, juge-commissaire.
M. Maillard, boulevard Saint-Michel, 4, syndic provisoire (N. 18773 du gr.).

Du sieur JZAR, épicerie marchand de vin